



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE DIRECTEUR DE CABINET
DU MINISTRE

Paris, le 15 juillet 2009

Réf .SG/CAB/RM/N°

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
CABINET**

Circulaire NOR n° IOC/A/09/16691/C

OBJET : médaille d'honneur régionale, départementale et communale

REF: Décrets : - n°87-594 du 22/07/1987
- n°88-309 du 28/03/1988
- n°2005-48 du 25/01/2005

Circulaire : - NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006

La circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 a rappelé un certain nombre de principes juridiques concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ce texte précise, notamment, que sont pris en compte pour l'obtention de cette décoration, les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

Ces dispositions concernent également les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Le directeur de cabinet
du Ministre

Michel BART